

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE65

présenté par

M. Abad, Mme Vautrin et M. Fasquelle

ARTICLE 62 BIS AA

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 7° *bis* Un mécanisme d'ajustement et/ou de renégociation du contrat en cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, comme une fluctuation des prix des matières premières, venant modifier l'économie du contrat ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un des problèmes que rencontrent certaines professions, en particulier dans la plasturgie est la variation importante du prix des matières premières sur des périodes courtes (quelques semaines).

Dans ce cas, il est très difficile de répercuter cette hausse au donneur d'ordre si rien n'est prévu dans le contrat, et cela met le transformateur dans une situation très difficile, où il paie plus cher ses matières premières (qui représente souvent 40 à 50% du prix du produit final) et ne peut pas ajuster son prix de vente. Ceci entraîne une mise en danger de l'entreprise, ainsi que de très nombreuses tensions entre le transformateur et le donneur d'ordre.

Cet amendement permet d'anticiper par contrat cette difficulté en prévoyant une possibilité de révision de prix.